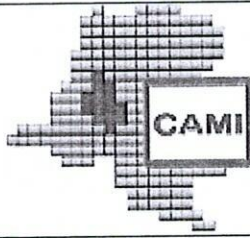


**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
CADASTRE MINIER**

Téléphone: 0858193909  
Facsimile:  
Email: info@cam.cd  
Website: www.cam.cd



**DIRECTION GÉNÉRALE**  
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et  
Kasa-Vubu, GOMBE  
Numéro d'Impôt A 0700326 N  
BP 7987, Kin 1  
KINSHASA

**DÉCISION N° CAMI/DG/FM/...027.../2024 DU.....3.1.MAT.2024.....PORTANT  
AGREMENT DU CAS DE FORCE MAJEURE ÉVOQUÉ PAR LA SOCIÉTÉ MINIÈRE ITURI MINERAL  
SARL**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,**

Vu la Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 12, 297, 298, 312 et 313.

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le décret n°18/024 du 08 juin 2018, notamment en ses articles 83, 84 et 89.

Vu le Décret n°17/005 du 03 avril 2017 portant Statuts, Organisation et Fonctionnement du Cadastre Minier, notamment en son article 16.

Vu l'Ordonnance n°23/077 du 26 juin 2023 portant nomination des membres du Comité de Direction du Cadastre Minier.

Vu les formulaires n°s 869, 870 et 871 du 29/04/2024, portant notifications du cas de force majeure affectant la jouissance des droits sur les PR n°s 15118, 15121 et 15122 de la SOCIÉTÉ MINIÈRE ITURI MINERAL SARL.

Attendu que le Cadastre Minier a notifié à la SOCIÉTÉ MINIÈRE ITURI MINERAL SARL sa Décision n°CAMI/DG/FM/022/2024 du 10/05/2024 portant refus de cas de force majeure.

Considérant que la SOCIÉTÉ MINIÈRE ITURI MINING SARL a introduit en date du 27/05/2024, son recours contre la décision du Cadastre Minier de refus d'agrément du cas de force majeure par elle évoqué, conformément aux dispositions des articles 312 du Code Minier et 89 du Règlement Minier, tels que révisés à ce jour.

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

Est agréé, le cas de force majeure évoqué par la SOCIÉTÉ MINIÈRE ITURI MINERAL SARL, affectant l'exercice et la jouissance de ses droits afférents aux PR n°s 15118, 15121 et 15122, situés dans le Territoire de Mambasa, Province de l'Ituri, aux motifs repris à l'article 2, ci-dessous.

Article 2 :

L'agrément du cas de force majeure de la SOCIÉTÉ MINIERE ITURI MINERAL SARL est justifié par les informations complémentaires fournies, qui relatent la présence des rebelles ADF/NALU et les MAIMAI. Ces derniers sont à la base de l'insécurité du personnel de la société et empêchent également l'accès pour effectuer les travaux dans les périmètres miniers couverts par les PR n°s 15118, 15121 et 15122.

Article 3 :

Conformément aux prescrits de l'article 88 du Règlement Minier, la durée de validité des PR n°s 15118, 15121 et 15122, sera prorogée par les Arrêtés du Ministre des Mines pour une durée égale à celle du cas de force majeure, augmentée d'une période additionnelle.

Article 4 :

Le Directeur Juridique est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 MAI 2024

  
Popo MABOLIA YENGA  
Directeur Général